

## S.25.02 - Capital de solvabilité requis - pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.6.0

### Observations générales:

La présente section concerne les déclarations d'ouverture et annuelle demandées aux entreprises considérées individuelles, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Les composants à déclarer doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les entreprises d'assurance et de réassurance.

Le modèle SR.25.02 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante pour chaque entreprise utilisant un modèle interne partiel. Cela concerne également les entreprises dans lesquelles un modèle interne partiel est appliqué à un fonds cantonné et/ou à un portefeuille sous ajustement égalisateur tandis que le modèle standard est utilisée pour les autres fonds cantonnés et/ou portefeuilles sous ajustement égalisateur. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau du modèle S.01.03.

En ce qui concerne les entreprises qui utilisent un modèle interne partiel et auxquelles s'applique l'ajustement dû à l'agrégation des FC/PAE, lorsqu'une entité a des FC ou des PAE (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) et qu'elle effectue sa déclaration pour l'ensemble de l'entreprise, le nSCR au niveau du module de risque et la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

- lorsque l'entreprise applique pleinement l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de FC et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la capacité d'absorption des pertes sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des sous-modules;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la capacité d'absorption des pertes sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules;

L'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité est attribué (C0060) aux modules de risque correspondants (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie) lorsqu'ils sont calculés selon la formule standard. Le montant à attribuer à chaque module de risque est calculé comme suit:

- Calcul du facteur «q» =  $\frac{adjustment}{BSCR' - nSCR_{int}}$ , où
  - o *adjustment* = ajustement calculé selon l'une des trois méthodes ci-dessus
  - o *BSCR'* = capital de solvabilité requis de base calculé selon les informations déclarées dans le présent modèle
  - o *nSCR<sub>int</sub>* = nSCR pour immobilisations incorporelles calculé selon les informations déclarées dans le présent modèle
- Multiplication de ce facteur «q» par le nSCR de chacun des modules de risque concernés (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou

		<p>la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 - FC/PAE</p> <p>2 - Part restante</p>
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	<p>Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.</p>
C0010	Numéro d'identification unique du composant	<p>Numéro d'identification unique de chaque composant, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant déclaré pour chacun des éléments. Lorsque le modèle interne partiel prévoit la même répartition par modules de risque que la formule standard, les numéros de composants à utiliser sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 - Risque de marché</li> <li>- 2 - Risque de défaut de la contrepartie</li> <li>- 3 - Risque de souscription en vie</li> <li>- 4 - Risque de souscription en santé</li> <li>- 5 - Risque de souscription en non-vie</li> <li>- 6 - Risque lié aux immobilisations incorporelles</li> <li>- 7 - Risque opérationnel</li> <li>- 8 - Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques (montant négatif)</li> <li>- 9 - Capacité d'absorption des pertes des impôts différés (montant négatif)</li> </ul> <p>Lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux modules de risque de la formule standard, l'entreprise attribue à chaque composant un numéro différent, de 1 à 7.</p> <p>Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant déclaré pour chacun des éléments C0030. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.</p>
C0020	Description des composants	<p>Identification, sous forme de texte libre, de chacun des composants identifiés par l'entreprise. Ces composants sont alignés sur les modules de la formule standard risque si possible, si le modèle interne partiel le permet. Chaque composant est identifié par une entrée séparée.</p> <p>L'entreprise identifie et déclare les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories.</p> <p>Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés qui ne sont pas intégrées aux composants sont déclarées séparément.</p>
C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	<p>Montant de l'exigence de capital pour chaque composant, quel que soit le mode de calcul (formule standard ou modèle interne partiel), après ajustements pour tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés lorsqu'elle est intégrée dans le calcul du composant.</p> <p>Lorsque la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés est déclarée en tant que composant séparé, il s'agit du montant de la capacité</p>

		<p>d'absorption des pertes, déclaré en tant que valeur négative.</p> <p>Pour les composants calculés selon la formule standard, cette cellule contient le nSCR brut. Pour les composants calculés selon le modèle partiel interne, il s'agit de la valeur compte tenu des futures décisions de gestion incluses dans le calcul mais pas de celles modélisées en tant que composant distinct.</p> <p>Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu, cette cellule ne comprend pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.</p>
C0050	Attribution de l'ajustement dû aux FC et aux PAE	Lorsqu'il y a lieu, part de l'ajustement attribuée à chaque module de risque selon la procédure décrite dans les commentaires généraux. Ce montant est positif.
C0060	Prise en compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques et/ou les impôts différés	<p>Indique si les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés sont intégrées dans le calcul. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 - Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sont intégrées au composant.</p> <p>2 - Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des impôts différés sont intégrées au composant.</p> <p>3 - Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées au composant.</p> <p>4 - Les futures décisions de gestion intégrés ne sont pas intégrées au composant.</p>
C0070	Montant modélisé	Pour chaque composant, cette cellule correspond au montant calculé en fonction du modèle interne partiel.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiées	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	<p>Le montant total de la diversification entre les composants déclarés en C0030.</p> <p>Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs déclarées en C0030.</p> <p>Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.</p>
R0120/C0100	Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	Lorsqu'il y a lieu, ajustement pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque.
R0160/C0100	Exigences de fonds propres pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être déclaré que pendant la période transitoire.

R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Capital de solvabilité requis global, y compris exigences de capital supplémentaire.
<b>Autres informations sur le SCR</b>		
R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0400/C0100	Exigence de capital pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.  Il n'est pas nécessaire de déclarer cet élément lorsque le calcul du SCR est déclaré au niveau du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante, le cas échéant.  Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chacun des FC/PAE/part restante, et le SCR déclaré en R0200/C0100.
R0450/C0100	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Recalcul complet 2 - Simplification au niveau du sous-module de risque 3 - Simplification au niveau du module de risque 4 - Pas d'ajustement Une entreprise qui n'a pas de FC ou dont tous les FC relèvent de l'article 304 de la directive 2009/138/CE doit sélectionner l'option 4.
R0460/C0100	Prestations discrétionnaires futures nettes	Montant des provisions techniques sans marge de risque afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance.
<b>Approche concernant le taux d'imposition</b>		

R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Oui 2 - Non 3 - Sans objet, car l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (LAC DT) n'est pas utilisé (dans ce cas, les lignes R0600 à R0690 sont sans objet).  Voir les orientations de l'AEAPP sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177).
<b>Calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés</b>		
R0600/C0110	DTA Avant le choc	Montant total des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant des DTA dans cette cellule doit concorder avec la valeur figurant dans la cellule R0040/C0010 de la section S.02.01.
R0600/C0120	DTA Après le choc	Montant total des actifs d'impôts différés (DTA) si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas où la valeur «1-Oui" a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0610/C0110	DTA dus au report à nouveau - Avant le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II dus au report à nouveau de pertes ou de déductions fiscales antérieures, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0610/C0120	DTA dus au report à nouveau - Après le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dus au report à nouveau de pertes ou de déductions fiscales antérieures si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas où la valeur «1-Oui" a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0620/C0110	DTA dus à des différences temporelles déductibles - Avant le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II dus aux différences entre la valorisation d'un actif ou d'un passif selon Solvabilité II et sa base fiscale, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0620/C0120	DTA dus à des différences temporelles déductibles - Après le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dus aux différences entre la valorisation d'un actif ou d'un passif selon Solvabilité II et sa base fiscale, si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

		Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas où la valeur «1-Oui” a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0630/C0110	DTL - Avant le choc	Montant des passifs d’impôts différés (DTL) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II, avant la perte soudaine décrite à l’article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant des DTL dans cette cellule doit concorder avec la valeur figurant dans la cellule R0780/C0010 de la section S.02.01.
R0630/C0120	DTL - Après le choc	Montant des passifs d’impôts différés (DTL) si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l’article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas d’une approche basée sur le taux d’imposition moyen et si la valeur «1-Oui” a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0640/C0130	LAC DT	Montant de la capacité d’absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l’article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0310/C0100 de la section S.25.02.01.
R0650/C0130	LAC DT justifiée par la reprise de passifs d’impôts différés	Montant de la capacité d’absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l’article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d’impôts différés.
R0660/C0130	LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	Montant de la capacité d’absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l’article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.
R0670/C0130	LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	Montant de la capacité d’absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l’article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d’exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l’exercice suivant.
R0680/C0130	LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	Montant de la capacité d’absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l’article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d’exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l’exercice suivant.
R0690/C0130	LAC DT maximale	Montant maximal de la capacité d’absorption de pertes des impôts différés qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d’utiliser l’augmentation des actifs d’impôts différés nets aux fins de l’ajustement, comme prévu à l’article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.